

# CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

ASSEMBLEE PLENIERE

1<sup>ER</sup> AVRIL 2014

---

Ministère de la réforme de l'Etat,  
de la décentralisation et de la fonction publique

**Projet de décret du  
relatif à la rupture de l'engagement de servir  
signé par les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration  
en application de l'article 50 quinquies du décret n°2002-50 du 10 janvier 2002 relatif aux  
conditions d'accès et aux régimes de formation à l'Ecole Nationale d'Administration**

Il est soumis au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat le présent projet de décret qui réforme le dispositif de rupture de l'engagement de servir au moins dix ans l'Etat signé par les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration (ENA) nommés dans des corps de l'Etat.

Ce texte sera complété par un projet de décret spécifique aux administrateurs de la Ville de Paris.

Cette réforme apparaît nécessaire pour corriger deux incohérences du dispositif actuel :

- le défaut d'articulation entre le dispositif prévu en cas de démission d'un élève de l'ENA en cours de scolarité, régi par l'article 53 du décret n°2002-50 du 10 janvier 2002 relatif aux conditions d'accès et aux régimes de formation à l'ENA et le dispositif applicable en cas de rupture de l'engagement de servir, régi par l'article 3 du décret n°45-2291 du 9 octobre 1945 relatif notamment aux corps auxquels destine l'ENA ;
- la dégressivité introduite par le décret n°2009-1653 du 23 décembre 2009 modifiant le décret du 9 octobre 1945 conduit à ne plus exiger de remboursement lorsque la démission intervient à la fin de la neuvième année de service au lieu des dix ans, réduisant, de fait, l'engagement de servir l'Etat d'un an.

Ce projet de décret réaffirme le principe de l'engagement de servir l'Etat pour les hauts fonctionnaires issus de l'Ecole nationale d'administration, au regard des frais engagés par celui-ci pour leur formation initiale.

Il est par ailleurs l'occasion d'actualiser le dispositif en abrogeant le décret du 9 octobre 1945 et en clarifiant d'une part, son champ d'application (les fonctionnaires recrutés par la voie d'un des trois concours d'accès à l'ENA et ayant accompli l'intégralité de leur scolarité) et, d'autre part, les modalités de calcul de la somme due en cas de rupture de l'engagement de servir.

**L'article 1<sup>er</sup> du projet de décret pose le principe du versement d'une somme due par les anciens élèves de l'ENA en cas de rupture de leur engagement de servir et détaille les modalités de calcul du montant à rembourser.** Il maintient le dispositif de dégressivité en le clarifiant : le taux de remboursement serait de 80 % pour la septième année, de 60 % pour la huitième année, de 40 % pour la neuvième année et de 20 % pour la dixième année.

Il précise l'administration devant constater la rupture de l'engagement de servir et les modalités de calcul si l'agent était détaché sur contrat les derniers mois précédant cette rupture.

**L'article 2 prévoit les modalités de calcul de la somme à rembourser pour le cas particulier des fonctionnaires, anciens élèves de l'ENA, démissionnant dans l'année suivant leur titularisation.** Cette somme, égale à deux fois le montant des traitements annuels perçus pendant les douze derniers mois, est calculée au prorata des périodes où l'agent était élève puis fonctionnaire titulaire. S'agissant du temps passé en scolarité à l'ENA, est pris en compte en plus du traitement net perçu les indemnités de formation, par cohérence avec le dispositif prévu par l'article 53 du décret du 10 janvier 2002 en cas de démission d'un élève en cours de scolarité.

**L'article 3 précise quelle est l'administration chargée d'émettre le titre de perception** en cas de rupture par un ancien élève de l'ENA de son engagement de servir.

**L'article 4 conserve la possibilité pour l'administration d'exonérer totalement ou partiellement un fonctionnaire du montant à rembourser** pour motifs impérieux tirés de l'état de santé ou de nécessité d'ordre familial.

**L'article 5 abroge le décret du 9 octobre 1945 précité devenu obsolète.**

Le présent projet de décret comportant des dispositions concernant plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et relevant, à ce titre, de la compétence de plusieurs comités techniques, il est nécessaire de soumettre ce dernier à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.